

LE MODE DE CALCUL DU PLAFOND DES COTISATIONS RETRAITE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRES

D'UN NOMBRE NOTABLE DE BULLETINS DE PAIE DES OUVRIERS ET TECHNICIENS émis depuis le 1^{er} juillet 2018

N'EST PAS CONFORME AUX RÈGLES fixées par le Code la Sécurité sociale et par les Accords relatifs aux retraites ARRCO-AGIRC :

- **Dès lors que la période d'engagement comprend des jours de repos**, certains bulletins minorent de façon irrégulière le montant des cotisations et des droits à la retraite, part employeur et part salarié entre - 15 et - 30 % pour un salaire median, suivant la durée des contrats,
- **Ce mode de calcul est de plus inéquitable** et lèse les salariés dont les contrats ne couvrent pas les 7 jours de la semaine en ce compris les jours de repos.

Lors de l'introduction de la **Déclaration Sociale Nominative (DSN)**, système informatisé de déclaration des salaires versés en vue du règlement des différentes cotisations sociales affectées à la paie par voie dématérialisée, le mode de calcul des plafonds applicables notamment aux cotisations retraite a été modifié par décret.

Il fixe une règle générale de proratisation selon la durée des contrats :

- **dès lors que celui-ci ne s'étend pas sur le mois entier**, est retenu :
 - en dénominateur le nombre de jours calendaires qu'il couvre, jours de repos compris dès lors qu'ils sont inclus dans la continuité du contrat de travail,
 - en numérateur le nombre de jours total du mois considéré.

Le système de calcul des plafonds cotisations retraites nécessite d'introduire la notion d'appartenance à l'entreprise, sachant qu'au regard de la durée variable des contrats des ouvriers, des techniciens et des artistes :

- **le calcul proportionnel** des plafonds pour les salariés non mensualisés doit être effectué selon **le nombre de jours travaillés durant chaque période de paie**, ce nombre donnant lieu à l'application uniforme **d'un coefficient de 1,4 d'appartenance**.
- **Exemple : 5 jours de travail dans la période de paie** doivent donner lieu à une proportion d'appartenance de **7 jours en dénominateur** sur 30, 31, 28 ou 29 en numérateur, en correspondance avec le nombre de jours calendaires pris en compte pour établir le plafond mensuel, et non pas sur 5.